

# Programme Opérationnel Européen INTERREG V – 2014-2020 FICHE ACTION Volet Transfrontalier



Axe	Axe 3 – Soutenir le développement des échanges économiques dans la zone océan Indien				
	OT 3 : Améliorer la compétitivité des entreprises				
(art. 9 Règ. général et Règ.					
FEDER)					
	OS 03a - Augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère				
	économique entre les acteurs privés des pays de la COI				
Priorité d'investissement	3d : Soutenir la capacité des PME à croître sur les marchés régionaux,				
(art. 5 Règ. FEDER et art 7	nationaux et internationaux et à s'engager dans les processus				
Règ CTE)	d'innovation				
Intitulé de l'action	3.3 Coopération régionale en matière de développement intégré				
	des économies rurales				
N° Action	3-3				
Guichet unique	Guichet Unique Entreprises et Développement Touristique				
Date de mise à jour / Version	06/12/2018				

## POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT Oui, partiellement Oui, en totalité X Non Si oui, indiquer les références (programme, intitulé, nomenclature) et la motivation de la poursuite (argumenter): Référence: Mesure POCT 2.02 - Coopération Régionale en matière de développement intégré des économies rurales Motivation: cette mesure répond aux attentes et besoins des pays de la zone, notamment les PMA (Comores, Madagascar). Elle sera élargie au développement rural. VOLET INTERREG CONCERNÉ INTERREG V A (Transfrontalier)1 INTERREG V B (Transnational)<sup>2</sup> Et si ouvert sur les 2 N° fiche action: N° fiche action: volets:

## I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

## 1. Descriptif de l'objectif de l'action

La sécurité alimentaire constitue un enjeu communément partagé du codéveloppement de la zone ; il relève à la fois de la capacité de production des filières agricoles, d'approvisionnement des marchés en produits frais et transformés, de structuration et de performance des filières agricoles. Au sein des pays de la COI, la sécurité alimentaire est également directement liée à l'aménagement du territoire, au développement et à la structuration des économies rurales, à la

préservation et à la valorisation des ressources naturelles qui participent également au développement socio-économique des territoires ruraux.

Les pays de la COI ont su développer des expertises reconnues en la matière et disposent de savoirs-faires transposables. Des opportunités d'intérêt commun sont également identifiées, en termes de développement de productions agricoles destinées à approvisionner les marchés locaux et régionaux, de mutualisation de matières premières ou d'organisation collective des filières et des marchés. La durabilité des projets économiques agricoles est cependant également liée à la création d'une cohésion économique et sociale dans les territoires ruraux concernés.

Dans ce contexte, l'objectif de la coopération régionale vise à :

- contribuer à la réduction de la dépendance d'approvisionnement des pays de la zone,
- augmenter les capacités d'accès aux marchés dans une démarche partenariale,
- consolider le cadre des échanges et complémentarités intra-régionales (ex : encadrement des productions agricoles et agroalimentaires, protection des végétaux et des cheptels, certification, qualité et traçabilité des produits, sauvegarde de la biodiversité régionale...).

## 2. Contribution à l'objectif spécifique

En soutenant la structuration des acteurs de l'économie agricole et rurale, leur capacité de production et leur compétitivité sur les marchés, cette action permettra d'augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique entre les acteurs privés des pays de la COI (OS03a). Cette action contribuera ainsi à la consolidation des échanges entre les pays de la COI sur la thématique particulière du développement et de la promotion agricole et rurale.

## 3. Résultats escomptés

Cette action permettra:

- un renforcement des capacités de production, dans le but de contribuer à la sécurité alimentaire des pays de la COI
- l'élévation du niveau de performance des filières agricoles et leur compétitivité sur les marchés
- la reconnaissance et la promotion des produits agroalimentaires selon leur origine et leur qualité
- la mise en cohérence des enjeux de développement agricole et de développement rural,

## II. PRÉSENTATION DE L'ACTION

### Justification du rattachement à la priorité d'investissement et à l'objectif thématique

Les agricultures de la zone, qui partagent les même conditions climatiques et les mêmes types de production font face à des défis sanitaires et phytosanitaires et à des enjeux communs (réduction des dépendances, ouverture de nouveaux marchés, renforcement de l'autosuffisance alimentaire,...). La mise en oeuvre de projets collaboratifs tant en matière d'organisation économique, de production, de transformation et de commercialisation de produits et les échanges de savoir-faire entre professionnels viseront à renforcer la compétitivité des entreprises du secteur agricole (OT3), en soutenant leur capacité à croître sur les marchés régionaux et internationaux et à s'engager dans les processus d'innovation (PI 3d).

### 1. <u>Descriptif technique</u>

Le dispositif vise à apporter un soutien aux types d'actions suivantes :

- Mise en place de projets et programmes bilatéraux et/ou multilatéraux associant des partenaires publics ou/et privés en matière d'organisation, de production, de transformation et d'écoulement de produits;
- Appui technique, organisationnel et logistique à la production et aux filières : échanges de savoir-faire entre professionnels , organisation de la production de l'amont à l'aval, structuration des groupements et des réseaux, actions de formation en appui à des projets structurants,
- Construction de démarches qualité et soutien à la normalisation des produits dans le cadre de projets intégrés, notamment ceux visant des « niches » de développement à l'exportation.
- Appui méthodologique, animation, accompagnement des communautés rurales dans la définition de stratégies et projets de développement agricoles et non-agricoles.

Les actions éligibles feront l'objet d'un soutien différencié selon qu'il s'agit d'action d'intérêt général ou d'actions économiques ayant un impact sur le domaine concurrentiel.

### 2. <u>Sélection des opérations</u>

• Rappel des principes de sélection du programme :

Les principes directeurs régissant la sélection des opérations sont :

- Contribution du projet aux objectifs UE 2020
- Contribution du projet à la stratégie du programme INTERREG océan Indien
- Contribution du projet à la conquête de nouveaux marchés et/ou à l'amélioration des performances des entreprises au niveau régional
- Contribution aux résultats attendus pour la priorité d'investissement

### • Statut du demandeur :

Entreprises privées et leurs groupements, associations, organisations socioprofessionnelles, groupements professionnels, chambres consulaires, autorités publiques locales, régionales et nationales, établissements publics.

- Critères de sélection des opérations :
- Intérêts réels et réciproques des partenaires à coopérer
- Cohérence avec les stratégies régionales en matière de développement agricole et rural et d'internationalisation des entreprises, notamment avec les axes 2 et 3 de la stratégie de développement de la COI
- Contribution au développement des échanges entre les acteurs économiques de La Réunion et ceux des pays de la COI (développement de partenariats en matière d'approvisionnement, de production, de savoir-faire...)
- Rappel des prescriptions environnementales spécifiques : (cf PO INTERREG 2014-2020, évaluation environnementale stratégique)

## 3. Quantification des objectifs (indicateurs)

(conformément à l'art 27 b) et c) du Règ. Général, à l'art 6 paragraphe 2 du Règ. FEDER et à l'art 16 du Règ CTE)

	Type	Unité de		Indicateur de		
Indicateur	Type d'indicateur	l	Référence	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	performance
ICO2a Nambra diantiana					6	X Oui
IS03a – Nombre d'actions facilitant la mise en relation et les échanges des opérateurs économiques de la zone de coopération		Actions		41		□ Non

## 4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action <sup>3</sup>

- <u>Dépenses retenues spécifiquement :</u>
  - Dépenses matérielles : petits équipements et petits matériels liés à l'action, matériels informatiques pour la mise en réseau et l'exploitation de données techniques, outils pédagogiques à destination des agriculteurs,
  - Dépenses immatérielles :
    - frais d'ingénierie/conseil et d'appui technique,
    - frais de transport/déplacement
    - frais de séjour.
  - Frais de sensibilisation/formation (hygiène, sécurité, transformation et conditionnement des produits)

S'agissant des frais de déplacements, seuls les frais de transport aérien et frais de séjour (hébergement, restauration, transport sur place) dans la zone océan Indien aux conditions les plus économiques seront retenus comme éligibles.

Les frais d'hébergement, de restauration et déplacements sur place sont plafonnés par le barème de per-diem européen en vigueur.

Lorsque cela est possible, le porteur de projet est invité à demander à ses fournisseurs/prestataires la transmission d'une facture globale regroupant les dépenses inférieures à 100 euros.

### • <u>Dépenses non retenues spécifiquement :</u>

- Salaires des fonctionnaires ou assimilés
- TVA
- Indemnités d'absences
- Construction immobilière
- Frais de siège
- Frais de préparation de mission, de restitution de données

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Au-delà des critères d'éligibilité du Règlement général (UE) n° 1303/2013, du Règlement (UE) n° 1299 /2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds Européen de Développement Régional à l'objectif « Coopération territoriale Européenne », du Règlement délégué (UE) n° 481/2014 concernant l'éligibilité des dépenses pour les programmes de coopération

## III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

### 1. Critères de recevabilité

- <u>Périmètre d'éligibilité du volet Transfrontalier</u>: Union des Comores, Madagascar, Maurice et Seychelles.
- <u>Citer comment au moins deux des critères de coopération suivants se réaliseront dans le cadre du projet:</u>
- Élaboration commune du projet
- Mise en œuvre commune du projet
- Dotation en effectifs
- Financement commun du projet

(conformément à l'article 12 – (2) – (4) du Règ CTE)

• Concentration géographique de l'intervention :

Les opérations de coopération transfrontalière doivent concerner La Réunion et au moins un État appartenant à la Commission de l'Océan Indien (Union des Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles).

- Pièces constitutives du dossier :
  - Dossier de demande-type
  - Justificatifs de critères de coopération : convention de partenariat ou tout autre acte justifiant une coopération avec les partenaires des autres pays
  - Les autres pièces figurant sur la liste standard annexée au dossier de demande-type

Les autres pièces figurant sur la liste annexée au dossier de demande-type cf. http://www.regionreunion.com/interreg-documents-telecharger

## 2. <u>Critères d'analyse de la demande</u>

Les projets seront analysés selon les critères suivants :

- Maturité du projet
  - O Méthodologie, calendrier de mise en œuvre
  - O Identification des résultats attendus
- Impact sur le développement des échanges entre les pays de la COI
- Impact sur la structuration des filières agricoles de La Réunion et des pays partenaires du projet ;
- Mise en œuvre de l'action :
  - Pertinence et cohérence de la méthodologie présentée, du phasage, des livrables attendus, cohérence des moyens financiers présentés avec les objectifs du projet
  - Qualité et efficacité des moyens mobilisés, y compris les moyens humains, notamment au regard des objectifs de valorisation économiques et industrielles
  - Nature et qualité des partenariats mis en place à l'occasion du projet (avec d'autres laboratoires, des entreprises, des clusters...)

- Modalités de gestion financière et organisationnelle du projet
- Cohérence, complémentarité ou interaction avec la programmation du FED au niveau de la COI ou d'autres bailleurs de fonds intervenant dans les pays de la COI (cf. Annexe)

## IV. <u>OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex-ante », afférentes au dossier de demande)</u>

Le porteur de projet doit obligatoirement :

- S'engager à se soumettre à tout contrôle éventuel sur les plans technique administratif et financier
- Assurer la publicité de la participation européenne et du cofinanceur.
- Respecter les politiques communautaires, notamment les règles de concurrence, de passation de marchés publics, de protection de l'environnement et d'égalité des chances entre hommes et femmes
- Réaliser un compte rendu d'activité

## V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

### Pour les actions d'intérêt général

Régime d'ai Si oui, base		OUI	X	NON
Préfinancer	nent par le cofinanceur public :	OUI	X	NON
Existence d	e recettes (art 61 Reg. Général) :	OUI	X	NON

<u>Taux de subvention au bénéficiaire</u>: . 100 % au maximum (dont 85 % FEDER et 15 % Contrepartie nationale)

### Pour les actions ayant un impact sur le domaine concurrentiel

Régime d'aide : Si oui, base juridique : - régime cadre exempté SA 40646 pour les actions de coopération entre PME - Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 (aides de minimis)	x	OUI		NON
Préfinancement par le cofinanceur public :		OUI	X	NON
Existence de recettes (art 61 Reg. Général) :		OUI	X	NON

Taux de subvention au bénéficiaire : 50 % (dont 42,5 % FEDER et 7,5 % Contrepartie nationale).

Plafond :

Coûts d'étude (externalisée) plafonnés à 1000€ HT/jour/ personne

Hypothèse de coûts forfaitaires : X Oui □ Non

Définition	Base réglementaire
Montant forfaitaire de coûts indirects :	Art. 68 du Règlement UE 1303/2013
15 % des frais directs éligibles de personnel	_

### • Plan de financement de l'action :

	Publics						
Dépenses totales	FEDER (%)	Région (%)	État (%)	Département (%)	EPCI (%)	Autre Public (%)	Privés (%)
Actions d'intérêt général	85		15				
Actions ayant un impact sur le domaine concurrentiel	42,5		7,5				50

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

• Services consultés :

Néant

• Comité technique :

Néant

### VI. INFORMATIONS PRATIQUES

Lieu de dépôt des dossiers :

### Pôle d'Appui FEDER

Hôtel de Région Pierre Lagourgue Avenue René Cassin - BP 67190 97801 Saint-Denis Cedex 9

Où se renseigner ?

### **Guichet d'accueil FEDER**

Hôtel de Région Pierre Lagourgue

Tel: 0262.48.70.87

Courriel: accueil\_feder@cr-reunion.fr

www.regionreunion.com

### Guichet Unique Entreprise et Développement Touristique

Hôtel de Région Pierre Lagourgue

Tél: 0262.48.70.00

### Service instructeur :

Guichet Unique Entreprises et Développement Touristique

## VII. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général)

Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et points 5.2 et 5.6 du CSC)

les actions mises en œuvre au titre de la présente fiche respectent le principe de développement durable par la réalisation de projets de développement communautaires et ruraux, la contribution à la valorisation des ressources naturelles, à la réduction de la dépendance d'approvisionnement extérieur à la résolution des enjeux de sécurité alimentaire dans les territoires concernés.

• Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)

Neutre

- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC) Neutre
- <u>Effet sur le changement démographique</u> (point 5.5 du CSC) Neutre

#### **Annexe**

### Instruction des projets FED/FEDER:

Le programme INTERREG océan Indien ne saurait se substituer aux outils d'aide au développement, tels que le FED, mobilisés par ailleurs. Une attention particulière sera cependant accordée aux projets FED/FEDER.

Aussi, l'articulation entre le FEDER Coopération et les outils d'aide au développement tels que le FED pourra prendre les formes suivantes :

### • Continuité des actions de coopération :

Il appartiendra au porteur de projet d'indiquer si les actions présentées au titre de la présente fiche-action sont susceptibles, une fois réalisées, de donner lieu à des projets programmés au titre du FED ou d'autres instruments.

Les résultats des actions financées au titre du FEDER Coopération pourront faire l'objet, le cas échéant, de prolongements dans le cadre de projets présentés au titre du FED ou d'autres bailleurs.

- <u>Cofinancement de programmes ou projets de coopération</u>: dans les cas où des programmes de coopération ou des projets pourraient faire l'objet de financements conjoints (notamment FED/FEDER ou de la part d'autres bailleurs), il appartiendra au porteur de projet :
  - d'indiquer l'état de la procédure correspondante au titre du FED ou autre (projet en cours de programmation ; instruits ; en cours de réalisation ; achevé...)
  - d'intégrer un descriptif succinct du programme ou du projet (FED ou autre) correspondant, indiquant notamment les références administratives afférentes (intitulé du programme, numéro ou références du projet...)
  - de démontrer que les financements obtenus ou sollicités par ailleurs, notamment au titre du FED, ne sont pas cumulatifs et sont bien complémentaires à ceux demandés au titre du FEDER Coopération.
  - de démontrer que l'intervention du FEDER Coopération vise une partie du programme ou un sous-projet autonome, les actions afférentes et dépenses éligibles présentées au financement du FEDER Coopération ne pouvant être présentées par ailleurs.

Les projets présentés au titre du FEDER Coopération en articulation du FED feront l'objet d'une information au comité technique FED/FEDER, qui formulera un avis adressé au Comité de Pilotage.

Une priorité sera accordée, notamment au démarrage du programme, aux projets impliquant le 10° FED du PIR Régional coordonné par la COI et les projets correspondants du programme FEDER. Par la suite, des initiatives ou projets identifiés sur les autres volets du 10° FED ou sur les axes d'intervention du 11° FED feront l'objet d'une analyse approfondie dans le but d'une coordination FED/FEDER.